

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP14-14009 INTITULÉ :

« Accorder, par résolution, le projet particulier de construction aux 8525-8527, rue Berri (École Saint-Gérard), afin de démolir le bâtiment existant et construire une nouvelle école de 3 étages, en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003). »

#### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 juillet 2014, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance extraordinaire du 14 août 2014, le second projet de résolution numéro PP14-14009, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cette résolution est d'accorder la demande d'autorisation aux 8525-8527, rue Berri (École Saint-Gérard) afin:

- d'autoriser l'émission d'un permis de démolition conditionnellement au dépôt d'une demande de permis de construction;
- d'autoriser que la délivrance de tout permis ou certificat ne soit pas assujettie à l'approbation d'un P.I.A.;
- de construire un nouveau bâtiment d'une hauteur variant entre 1 et 3 étages et d'une hauteur n'excédant pas 17 mètres;
- d'autoriser un alignement de construction variant entre 3 mètres et 8 mètres;
- d'autoriser qu'une façade soit composée que partiellement de maçonnerie;
- d'autoriser qu'une façade soit composée de plus de 40 % d'ouverture;
- d'autoriser qu'aucune case de stationnement soit aménagée sur la propriété;
- d'autoriser qu'aucune aire de chargement soit aménagée sur la propriété.

À la condition :

- que la couleur et que la texture de la brique soient similaires à celles dominantes dans le secteur et qu'elles fassent l'objet d'approbation par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises avant l'émission du permis de construction.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Ce projet déroge aux dispositions des articles 9, 11, 26, 52, 60, 80 à 87, 89 à 105 et 540 à 561 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283). Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0077 et de ses zones 0052, 0060, 0063, 0078 et 0092.

Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à son égard.

#### 2. Description du territoire

La zone ainsi touchée par ces amendements est la zone 0476 et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit jours du présent avis, soit au plus tard le **27 août 2014 à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 14 août 2014** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 14 août 2014** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 14 août 2014** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, **le 14 août 2014** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### 5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet de résolution numéro PP14-14009 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### 6. Consultation du projet

Le second projet de résolution numéro PP14-14009 ainsi que l'illustration du secteur concerné du territoire de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, peuvent être consultés au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé au **405, avenue Ogilvy, bureau 200**, Montréal, aux heures normales de bureau.

Le 19 août 2014

La secrétaire d'arrondissement,  
**M<sup>e</sup> Danielle Lamarre Trignac, avocate**

---

Publication :  
Journal Progrès de Villeray/Parc-Extension, édition du 19 août 2014